

# FICHE TECHNIQUE

## Remboursement des frais de déplacement professionnels

Comme les salariés du secteur privé, les agents publics, fonctionnaires ou contractuels, peuvent obtenir le remboursement, par leur employeur, des frais occasionnés par leurs déplacements en lien avec l'exercice de leurs fonctions.

Pour exercer leur métier, se rendre sur leur(s) lieux de travail ou suivre une formation, les agents publics sont amenés à se déplacer, d'où des frais de déplacement, d'hébergement, de restauration...

### Frais de déplacement : indemnités kilométriques

Que vous soyez fonctionnaire de l'Etat, de la fonction publique hospitalière (hôpitaux, établissements publics de santé) ou territoriale (collectivités et leurs établissements publics) en métropole, vous pourrez être remboursé de vos frais de déplacement, sur justification de la durée réelle du déplacement, par votre employeur, suivant ce barème (données 2017 inchangées depuis 2016).

Barème kilométrique applicable aux voitures (en euros)			
Puissance administrative (en CV)	Distance (d) jusqu'à 5 000 km	Distance (d) de 5 001 km à 20 000 km	Distance (d) au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,41$	$(d \times 0,245) + 824$	$d \times 0,286$
4 CV	$d \times 0,493$	$(d \times 0,277) + 1\,082$	$d \times 0,332$
5 CV	$d \times 0,543$	$(d \times 0,305) + 1\,188$	$d \times 0,364$
6 CV	$d \times 0,568$	$(d \times 0,32) + 1\,244$	$d \times 0,382$
7 CV et plus	$d \times 0,595$	$(d \times 0,337) + 1\,288$	$d \times 0,401$

Les agents peuvent être autorisés à utiliser leur véhicule personnel (automobile, véhicules à moteur à 2 roues), à certaines conditions. Cette utilisation doit soit entraîner une **économie** ou un gain de temps appréciable, soit **être** rendue nécessaire :

- par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun,
- ou par l'obligation de transporter du matériel fragile, lourd ou encombrant.
- pour les impôts : pour 4 000 kilomètres parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 6 CV, le contribuable peut faire état d'un montant de frais réels égal à 2 272 euros (4 000 km x 0,568).

Textes applicables pour info - Personnels de l'Etat et de la fonction publique territoriale :  
 Arrêté du 26 août 2008, fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat et de la fonction publique territoriale.

Pour la fonction publique hospitalière :

Décret n°92-566 du 25 juin 1992, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France qui détermine les conditions d'attribution de la prime.

Le dispositif est complété par les arrêtés ministériels du 1<sup>er</sup> juillet 1999 et du 3 juillet 2006 fixant les taux et argumenté par l'instruction comptable 92-150MO du 8 décembre 1992.

## Indemnité kilométrique « vélo » :

Cette indemnité, créée par la loi sur la transition énergétique, ne concerne que les salariés du secteur privé, pour l'instant. Cependant, un test a lieu auprès des fonctionnaires du ministère de l'Environnement (43 000 agents), et ce, pendant deux ans : le décret est paru le 1<sup>er</sup> septembre 2016. Si l'expérience est concluante, l'indemnité kilométrique vélo pourrait être étendue à la fonction publique. Le montant : 25 centimes d'euros par kilomètre, dans la limite de 200 euros par an.

Il est à noter que cette indemnité peut être cumulée avec le remboursement de l'abonnement transport, dès lors qu'il s'agit d'un trajet de rabattement vers un arrêt de transport collectif, non pris en compte par l'abonnement de transport.

Agents concernés par l'expérimentation : les fonctionnaires, les personnels non titulaires de droit public, les ouvriers d'Etat et les militaires, affectés dans les services de l'Etat et rémunérés par les ministères en charge du Développement durable et du logement, ainsi que par les établissements publics qui en relèvent.

## Frais d'hébergement des fonctionnaires en mission

Le remboursement des frais d'hébergement est fixé au taux maximal de 60 euros (ou de 70 € au MINARM depuis 2014), sur production de justificatifs de paiement de l'hébergement. Pour l'étranger et l'outre-mer, les modalités de l'indemnité de mission sont prévues par les dispositions du décret du 3 juillet 2006, relatif aux indemnités de mission.

## REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORTS

### Prise en charge des titres d'abonnement

Les agents publics, fonctionnaires et contractuels, qui utilisent les transports en commun ou un service public de location de vélos pour les trajets domicile-travail bénéficient d'une prise en charge du titre d'abonnement par leur administration.

Le montant de cette prise en charge est de 50% du prix de l'abonnement, avec un plafond fixé à 80,21 euros par mois. Les titres de transport pris à l'unité ne sont pas pris en charge. Pour obtenir ce remboursement partiel, les agents doivent présenter, bien sûr, un justificatif au service RH de leur employeur.

Si je suis une formation hors de ma ville ?

Si vous vous déplacez pour suivre une formation organisée par l'administration ou à l'initiative de celle-ci, vous pouvez être indemnisé des frais de transport et des frais supplémentaires de nourriture et de logement engagés à cette occasion.

## REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Le remboursement forfaitaire des frais de repas est de 15,25 euros par repas pour les fonctionnaires de l'Etat.

Pour la FPH, c'est le décret du 25 juin 1992 qui fixe les modalités de remboursement. Attention, pour les personnels hospitaliers, des conditions d'heures de mission sont à respecter. L'indemnité journalière susceptible d'être allouée à l'occasion d'une mission se décompose ainsi :

- a) une indemnité de repas, lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures, pour le repas de midi ;
- b) une indemnité de repas, lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 18 heures et 21 heures, pour le repas du soir ;
- c) une indemnité de nuitée, lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures, pour la chambre et le petit déjeuner.

A noter : l'indemnité de repas attribuée aux agents de la FPH en stage est réduite de 50% lorsque les intéressés ont la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé.


Les taux de l'indemnité de mission sont ceux fixés par l'arrêté conjoint du ministre chargé de la Fonction publique et du ministre chargé du budget mentionné au premier alinéa de l'article 9 du décret du 28 mai 1990.

Nous rappelons que la **FGF/FO** avait demandé le 5 septembre 2016 (voir ci-dessous) à la ministre de la Fonction publique de l'époque, Mme Girardin, une revalorisation des frais de déplacement professionnel des agents... Il y a donc un peu plus d'un an.

Et pour ce qui est du MINARM, un arrêté du 29 septembre 2017 proroge les dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 pour 3 ans, mais cela n'empêchera pas une nouvelle saisine de la FP pour une revalorisation générale pour tous les agents !

Une fiche technique sur les frais de déplacements des personnels civils vous sera communiquée rapidement.

Paris, le 18 octobre 2017



**FEDERATION GENERALE DES FONCTIONNAIRES  
FORCE OUVRIERE**  
46, rue des Petites Ecuries – 75010 PARIS  
Tél : 01.44.83.65.55 – Fax : 01.42.46.97.80  
E-mail : contact@fo-fonctionnaires.fr • Site : <http://www.fo-fonctionnaires.fr>

---

Madame Annick GIRARDIN  
Ministre de la Fonction  
publique  
80, rue de Lille  
BP 10445  
75327 PARIS Cedex 07

Paris, le 5 septembre 2016

Objet : Frais de déplacement

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur un sujet particulièrement préoccupant pour tous les agents fréquemment contraints de prendre en charge sur leurs deniers personnels tout ou partie des frais résultant de déplacements effectués dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ou dans le cadre d'un mandat syndical au sein d'instances de concertation de l'administration.

En effet, depuis l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions versées aux agents se déplaçant pour les besoins du service hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale, ceux-ci n'ont pas été revalorisés.


Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé à 15,25 € par repas et à 60 € maximum pour le remboursement des frais d'hébergement.

Au regard des prix pratiqués dans la restauration et dans l'hôtellerie, 90 € en moyenne annuelle nationale selon l'INSEE, il apparaît sans ambiguïté que les taux de remboursement appliqués par l'administration ne couvrent plus la totalité des dépenses engagées par les agents.

Par ailleurs, compte tenu des variations incessantes du prix des carburants, les taux des indemnités kilométriques alloués aux agents qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service sont aussi largement insuffisants.

C'est pourquoi, je vous demande de bien vouloir prendre des mesures urgentes pour une revalorisation conséquente des indemnités journalières de mission ainsi que des taux des indemnités kilométriques.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.

  
 Christian GROLIER,  
 Secrétaire Général